A Angers, 15 Août 1791.

15 VII; 91
Case
Folio
Fre
Suppl.
116
no. 2

FRERES ET AMIS,

LA Constitution est achevée. Nos sages Législateurs ne sont plus occupés qu'à donner à leur immortel ouvrage toute la perfection dont il est susceptible. Un moment encore, et vous allez jouir des bienfaits de cette sublime Constitution que vous avez tant désirée ; mais ce moment, ne nous le dissimulons pas ; doit être un moment de crise ; jugez-en par tous les mouvemens que se donnent au-dehors les *Bouillé* et *autres traitres*, pour nous susciter des ennemis ; jugez-en par les manœuvres et les intrigues des anti-révolutionnaires du dedans.

Jamais nos ennemis n'ont été plus actifs et plus acharnés à notre perte ; jamais ils n'ont fait autant d'efforts pour reculer l'époque où la Constitution Françoise, établie sur des bases invariables, solemnellement acceptée par la Nation, va faire l'admiration de l'univers, le bonheur de l'empire, leur honte et leur désespoir. Plus ils font d'efforts, ces vils ennemis de la patrie, plus nous redoublerons de zele et de courage.

Ils osent calomnier votre patriotisme ; ils attribuent à votre indifférence la lenteur avec laquelle se forment nos bataillons pour marcher vers les frontieres. Les insensés ! ont-ils déjà perdu le souvenir de l'exemple salutaire que vous donnâtes à Pontivi, exemple si promptement suivi dans

THE NEWBERRY LIBRARY

toutes les autres parties du Royaume ? Croyent-ils que, dans les momens critiques où nous nous trouvons, vous ne déployerez pas la même énergie, le même patriotisme qu'à cette époque mémorable pour le département de Maine et Loire ? Vous futes les premiers à jurer de vivre libres ou de mourir. Eh bien ! Freres et Amis, hâtez-vous de leur prouver que vous êtes toujours les mêmes ; que, fideles à vos sermens, vous volerez des premiers au secours de la patrie et qu'au péril de votre vie, vous rendrez inutiles les derniers efforts de l'aristocratie expirante.

Nous avons nommé dans tous les districts des commissaires pour accélérer la formation des bataillons que le département de Maine et Loire doit envoyer aux frontieres. Que tous les citoyens patriotes qui sont en état de se donner l'habillement et l'équipement conformes à l'état ci-joint, se hâtent de se présenter devant eux pour se faire inscrire, afin que nos bataillons ne soient pas les derniers à entrer dans la carriere de la gloire. C'est par l'énergie de votre patriotisme, votre activité et votre généreux dévouement, Freres et Amis, que vous démontrerez à tous ces lâches partisans du despotisme, ce qu'ils doivent attendre de leurs tentatives anti-civiques et combien sont vaines et illusoires les peines qu'ils se donnent pour remettre dans les fers honteux de l'esclavage des citoyens qui veulent rester libres ou mourir.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de Maine et Loire.

Sont signés, *Druillon*, Vice-Président, *Villier*, *Fillon*, *Goffaux*, *Ollivier*, *Boullet*, *Cresteault* ; *P. M. Delaunay*, Procureur Général-Syndic.

PAR MESSIEURS,

Barbot.

DÉCRET

De l'Assemblée Nationale, du 4 Août 1791, sur la formation & la solde des Bataillons de Gardes Nationales, rassemblées en vertu des Décrets des 21 Juin & 22 Juillet 1791.

ARTICLE PREMIER.

Les Gardes Nationales qui se seront présentées volontairement pour marcher à la défense des frontieres, seront divisées, par les Commissaires des Départemens, en corps de cinq cent soixante-huit hommes chacun, destiné à former un Bataillon. Il sera formé, dans chaque Département, autant de Bataillons qu'il sera possible d'y réunir de Corps volontaires ayant cette force; le Comité Militaire présentera les moyens d'employer les hommes d'excédent, dont le nombre ne s'élèveroit pas à celui fixé pour un Bataillon.

II.

Les Commissaires des Départemens commenceront par distribuer chaque Corps de volontaires en huit compagnies de soixante-onze hommes chacune.

III.

Il sera ensuite extrait de chacune de ces compagnies, sur l'indication de leurs camarades, huit hommes de la plus haute taille, pour en composer une compagnie de grenadiers, qui ne sera réunie qu'au moment où le Bataillon sera reçu par le Commissaire des Guerres, pour entrer en activité.

IV.

Le Bataillon sera composé pour lors de neuf compagnies, de soixante-trois hommes chacune, dont une de grenadiers & huit de fusiliers.

V.

Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera composée de trois Officiers, savoir; un Capitaine, un lieutenant & un Sous-lieutenant; de sept Sous-officiers, un Sergent-major, faisant fonctions de Fourrier, deux Sergens, quatre Caporaux; enfin, de cinquante-deux grenadiers ou fusiliers & d'un tambour.

V I.

Le Tambour-maître, tiré du corps des volontaires, complétera le nombre des cinq cent soixante-huit hommes; il fera partie de l'État-major, aura le rang & la solde de sergent, & commandera tous les tambours.

V I I.

Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera subdivisée en deux pelotons; chaque peloton en deux sections; chaque section sera composée d'un Caporal & de treize gardes.

V I I I.

Le Lieutenant & un sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du premier peloton; le Sous-lieutenant et un sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du deuxieme peloton, toujours sous les ordres du Capitaine de la compagnie.

I X.

Le Sergent-major aura le commandement sur les deux pelotons, pour tout ce qui a rapport à l'instruction, police, discipline & comptabilité de la compagnie.

X.

L'État-major de chaque Bataillon sera composé de deux Lieutenans-colonels, d'un Adjudant-major & d'un Adjudant sous-officier, d'un Quartier-maître, d'un Tambour-maître & d'un Armurier, ensorte que la force totale du Bataillon sera de cinq cent soixante-quatorze hommes.

X I.

Chaque Bataillon aura son drapeau aux couleurs Nationales, sur lequel sera inscrit le nom du Département & le numéro du Bataillon, supposé que le même Département en ait fourni plusieurs. Le drapeau sera porté par l'un des Sergens-majors, nommé à cet effet par le premier Lieutenant-colonel.

X I I.

Dans le cas où le Département fourniroit plusieurs Bataillons, ils tireront au sort le rang qu'ils prendront entre eux; le rang des Départemens restera déterminé par l'ordre alphabétique de leurs noms.

X I I I.

Les Gardes Nationales volontaires étant distribuées dans les neuf compagnies qui doivent former le Bataillon, chaque compagnie nommera ses Officiers & Sous-officiers par la voie du scrutin, à la majorité absolue des suffrages.

X I V.

Il sera fait une élection séparée du capitaine, une du Lieutenant, une du Sous-lieutenant & une du Sergent-major; il n'en sera fait qu'une seule pour les deux Sergens & une seule pour les quatre Caporaux. Si la majorité absolue n'est pas formée après le second tour du scrutin dans chaque élection, le troisieme scrutin ne pourra porter que sur ceux qui auront eu le plus de voix au précédent scrutin en prenant toujours deux concurrens pour chaque place.

X V.

Les Officiers & Sous-officiers des compagnies ne pourront être choisis que parmi les sujets qui auront servi précédemment, soit dans la Garde Nationale, soit dans les Troupes de ligne.

X V I.

Chaque Bataillon nommera les deux Lieutenans-colonels & son Quartier-maître, par scrutin, à la majorité absolue

des suffrages ; il sera fait une élection séparée de chacun de ces Officiers, suivant les regles prescrites par l'article XIV.

XVII.

Celui des deux Lieutenans-colonels qui sera nommé le premier, aura le commandement en chef du Bataillon ; l'un des deux Lieutenans-colonels, indifféremment, devra être Capitaine, & avoir commandé en cette qualité une compagnie de Troupes de ligne.

XVIII.

L'Adjudant-major et l'Adjudant-sous-officier ne seront nommés que lorsque le Bataillon sera arrivé au lieu où doit commencer son service ; la nomination à ces deux places appartiendra à l'Officier général aux ordres duquel le Bataillon se trouvera pour lors. L'Officier général ne pourra choisir pour Adjudant-major, qu'un Officier ; pour Adjudant, qu'un Sous-officier ; l'un et l'autre actuellement en activité dans les Troupes de ligne. L'Adjudant-major aura le rang et la solde de Capitaine ; l'Adjudant aura le rang de premier Sous-officier, et une demi-solde de plus qu'un Sergent.

XIX.

Le quartier-Maître aura le rang et la solde de Lieutenant. L'armurier sera choisi par les Officiers de l'État-major, il aura le rang et la solde de Caporal.

XX.

Les distinctions des grades dans les Bataillons des Gardes Nationales auxiliaires, seront les mêmes que celles reçues dans les troupes de ligne ; les mêmes regles seront observées par rapport au commandement, à l'ordre et à la distribution du service.

RÉGLEMENT
PROVISOIRE
POUR LE SERVICE
DES
GARDES NATIONALES.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les Bataillons de Gardes Nationales seront organisés conformément au Décret du 4 Avril 1791, les Commissaires chargés de cette opération par le Directoire du Département, en vertu de l'article IV du Décret du 21 Juin dernier, feront prévenir l'Officier-Général, commandant dans le Département, que les Gardes Nationales sont prêtes à passer à ses ordres.

Celui-ci se rendra sur le terrein, accompagné du Commissaire des Guerres, auquel les Commissaires du Département remettront les Contrôles nominatifs de chaque Bataillon.

II.

Le Commissaire des Guerres en fera, en leur présence, une revue par appel nominatif sur le contrôle. Il constatera le nombre d'hommes effectifs dont chaque Compagnie sera composée, ainsi que la situation de l'armement et de l'équipement de chaque homme : cette revue, qui sera

signée, tant de l'Officier-Général que des Commissaires du Département et du Commissaire des Guerres, servira à constater le jour, à compter duquel la solde devra être payée au Bataillon. Il en sera remis une expédition aux Commissaires du Département, pour la décharge des fonctions qu'ils avoient à remplir, une au ministre de la Guerre, une au Colonel du Bataillon, et un extrait au Trésorier.

III.

Avant cette revue, les bans prescrits par les articles XXX et XXXI du titre III de la Loi du 10 Juillet 1791, seront publiés aux Gardes Nationales; et avant de fermer les bans, le Commissaire des Guerres leur fera lire, dans la même forme, le Réglement de Police, Discipline et Administration qui les concerne.

IV.

La revue faite, l'Officier-Général remettra au Commandant du bataillon une route pour se rendre au lieu fixé par le ministre de la Guerre.

L'étape sera fournie aux Bataillons de Gardes Nationales comme à l'Infanterie, et la retenue en sera faite à chaque homme à raison de six sous par ration.

Il sera fourni quatre voitures, au compte de l'État, par Bataillon, pour le transport de ses bagages.

Le logement leur sera fourni, en route, chez l'habitant, à raison d'un lit par homme, autant qu'il sera possible : ils auront place au feu et à la chandelle.

V.

La division des Compagnies, en sections et Pelotons servira de base à la Discipline militaire de chaque compagnie : ensorte que le Caporal soit responsable de sa Section envers le Sergent du Peloton dont elle fait partie, le Sergent envers le Lieutenant ou Sous-Lieutenant qui y est attaché, et ainsi de suite en remontant aux grades supérieurs.

V I.

Les Gardes Nationales, dès le moment de leur réunion, seront tenus de porter exactement l'uniforme qui leur est affecté, sans pouvoir y apporter aucun changement. *Police et Discipline.*

V I I.

Les Gardes Nationales vivront entr'eux par ordinaire, et chaque ordinaire sera formé des Gardes de la même Section.

V I I I.

Les Gardes Nationales seront tenues, soit qu'elles soient casernés ou non, de se retirer à l'heure fixée par les Officiers-Généraux, ou Commandans dans les Places, pour les Troupes de ligne, ou par le Commandant du Bataillon, lorsqu'il n'y aura pas de Troupes de ligne.

I X.

Les Gardes Nationales ne pourront s'absenter sans permission, et sans une cartouche de congé, signée du Capitaine, visée par le Commandant du Bataillon, contrôlée par le Commissaire des Guerres, et approuvée par l'Officier-Général.

X.

A mesure des places vacantes dans les Compagnies, le Capitaine en rendra compte au Commandant du Bataillon, celui-ci à l'Officier-Général, et ce dernier au Directoire du Département qui aura fourni le Bataillon, afin qu'il soit pourvu le plus promptement possible à leur remplacement.

X I.

Les Gardes Nationales, tant qu'elles seront assemblées, seront tenues, d'ailleurs, de se conformer aux Réglemens de police et discipline actuellement en vigueur pour les Troupes de ligne.

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

XII.

Administration.

Chaque Capitaine sera chargé du détail de sa compagnie, en recevra la solde tous les cinq jours sur une feuille de prêt, signée de lui, et en fera faire sur le champ la distribution en sa présence par le Sergent-Major. Il tiendra à cet effet un Registre-Journal, où ses recettes et dépenses seront exactement transcrites dans le plus grand détail pour y avoir recours au besoin.

Quant aux hommes sur lesquels il sera dans le cas d'opérer des retenues, soit pour avances, soit pour étapes ou feuilles d'hôpital, il tiendra, sur des feuilles séparées, un compte ouvert pour chacun desdits hommes qu'il aura soin de leur faire arrêter tous les mois.

Les Officiers supérieurs se feront représenter tous les mois les Registres des Capitaines.

XIII.

Le quartier-Maître-Trésorier sera chargé de la comptabilité du bataillon, ainsi que des distributions, sans l'inspection des Officiers supérieurs.

Il tiendra, à cet effet, un Régistre-journal de recette et dépense où il transcrira, jour par jour, les sommes qu'il aura reçues, sur les récépissés ou quittances visées des Officiers supérieurs, et celles qu'il aura payées.

Il tiendra, en outre, un livre en forme de compte ouvert, vis-à-vis chaque Capitaine, où il transcrira également les sommes qu'il aura reçues pour chacun, et celles qu'il leur aura remises : tous les mois ce registre sera arrêté par le Capitaine et le Trésorier pour leur décharge respective.

XIV.

Les revues des Bataillons se feront tous les trois mois par les Commissaires des Guerres, chargés de leur police, aux-

quels il sera remis, tous les dimanches, un État par compagnie, certifié du Capitaine, qui donnera le détail des mutations arrivées pendant la semaine précédente ; le Commissaire des Guerres transcrira exactement ces mutations sur les Contrôles, de maniere à pouvoir connoître, en tout tems, la situation des compagnies, par le relevé des Contrôles.

XV.

Les hommes absens ne seront portés sur les revues que pour le temps de leur présence au corps, et ne pourront prétendre aucun décompte pour le temps de leur absence.

Ceux aux hôpitaux y seront compris comme présens, et le Bataillon sera tenu d'acquitter les feuilles de retenue à raison de six sols par jour; le surplus de la dépense de la journée devant être acquitté par l'Administration générale au moyen de la masse qui lui sera faite à cet effet.

Quant aux hommes qui auront marché par étape, le rappel de leur solde ne sera fait, pour les jours de route, qu'à la déduction de six sols par ration d'étape.

XVI.

Ces revues seront faites d'ailleurs dans la même forme que celles des Troupes de ligne ; elles serviront à constater les sommes dues à chaque Bataillon pour les trois mois révolus; le décompte en sera fait au Quartier-Maître-Trésorier du Bataillon, par le Trésorier des troupes, et payé sur la quittance du Quartier-Maître, visée par les Officiers supérieurs.

XVII.

Les décomptes terminés avec le Trésorier des troupes, il sera tenu un Conseil d'administration, composé des Officiers supérieurs, du premier Capitaine du Bataillon et du Commissaire des Guerres, pour la vérification de la comptabilité pendant les trois mois révolus, tant du Quartier-Maître que des

Capitaines ; tous les Registres y seront vérifiés et arrêtés, et il sera fait droit aux réclamations que pourroient avoir à faire les Gardes Nationales. Ces dispositions seront exactement suivies de maniere à arrêter définitivement, tous les trois mois, la comptabilité de chaque Bataillon.

XVIII.

Les Commissaires des Guerres adresseront au Ministre une expédition des Contrôles nominatifs des Bataillons, et tous les trois mois l'état des mutations survenues dans chaque Bataillon, dans l'intervalle d'une revue à l'autre ; ils joindront ces états à l'appui de leurs revues.

XIX.

Les Officiers-Généraux inspecteront souvent les Bataillons de Gardes Nationales, et rendront compte au Ministre de la Guerre du résultat de leur inspection.

XX.

Distribution. Les Gardes Nationales seront chargées, en tout temps, de pourvoir à leur habillement, équipement, linge et chaussure, ainsi elles n'auront aucun droit à des fournitures de ce genre

XXI.

Dans les garnisons, quartiers et cantonnement, elles pourvoiront elles-mêmes à leur nourriture, au moyen de leur solde.

Dans les routes qu'elles auront à faire, elles recevront l'étape, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

XXII.

Dans les camps, elles auront droit à la fourniture du pain de munitions, de la viande, paille de couchage, bois et lumieres et effets de campement, sur le pied qui sera réglé pour les Troupes de ligne. La retenue que les Gardes Nationales devront éprouver sur leur solde, pour raison desdites fournitures, sera fixée alors.

XXIII.

Les casernes devant être réservées pour les Troupes de ligne, les Gardes Nationales seront logées de préference chez les habitans, à raison d'un lit par homme. Les Officiers seront logés comme ceux des Troupes de ligne.

XXIV.

Les Gardes Nationales seront reçues dans les hôpitaux militaires comme les Troupes de ligne, moyenannt une retenue sur leur solde de six sols par jour.

XXV. *Licenciement.*

Lorsque la défense de l'Etat n'exigera plus de rassemblemes des Gardes nationales, il leur sera expédié des routes pour se rendre dans leurs Départemens respectifs, et là, il en sera fait, par le Commissaire des Guerres, en présence des Commisssires nommés par le Département, une revue de licenciement, pour servir au payement de leur solde jusqu'au dit jour inclus.

Les Gardes Nationales se sépareront ensuite pour retourner chacun à son domicile.

A Paris, le 5 Août 1791.

Signé, le Ministre de la Guerre,

DU PORTAIL.

ÉTAT

DES EFFETS D'HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT,

Dont les GARDES-NATIONALES devront être pourvus.

HABILLEMENT.

Habit, Veste, Deux Culottes. — Conformément aux Modeles décrétés par l'Assemblée Nationale, le 13 Juillet 1791; et le bouton, tel qu'il est prescrit par le Décret du 23 décembre dernier.

Chapeau.

ARMEMENT.

Fusil, garni de sa Bayonnette.
Sabre pour les Sous-officiers.
Épée pour les Officiers.
Giberne pour les Sous-officiers et Soldats.
Ceinturon pour les Officiers et Sous-officiers.
Colliers de Tambours.

ÉQUIPEMENT.

Trois Chemises.
Deux Cols de basin blanc, et un noir.
Deux paires de Souliers.
Une paire de guêtres de toile blanche.
Une *Idem*, de toile grise.
Une *Idem*, estamette noire, doublée en toile sur les côtés.
Deux Mouchoirs.
Deux paires de Bas.
Une Boucle de Col.
Une paire de Boucles de Souliers.
Deux paires de Boucles de Jarretieres.
Un Bonnet de nuit.
Deux Cocardes.
Un Tire-bouton.
Une Alêne.
Un Tire-bourre.
Une Épinglette.
Un Tourne-vis.
Hâvre-sac de peau de veau.
Sac de Toile pour les distributions.

A PARIS, ce 5 Août 1791. *Signé* le Ministre de la Guerre,

DUPORTAIL.

GARDES NATIONALES.

ÉTAT de la répartition, par Département, des 97,000 Gardes Nationales, décrétées le 28 Juillet 1791.

SAVOIR :

DIVISIONS.	EMPLACEMENTS.	NOMS DES DÉPARTEMENTS qui doivent fournir.	NOMBRE à fournir par Départemt. Bataillons à 574 chacun.	NOMBRE à fournir par Départemt. hommes.	Nombre à fournir par Division.
1re	de Dunkerque à Givet. . . .	de la Somme. . . .	3	1722	8036
		de l'Oise.	2	1148	
		de l'Aisne.	3	1722	
		du Pas de Calais. . .	3	1722	
		du Nord.	3	1722	
2e.	de Givet à Bitche	de la Marne	4	2296	10332
		des Ardennes.	3	1722	
		de la Meuse	3	1722	
		de la Meurthe. . . .	4	2296	
		de la Mozelle	4	2296	
3e.	de Bitche à Huningue & Béfort	du Haut-Rhin	6	3444	8036
		du Bas-Rhin	8	4592	
4e.	de Befort à Bellay	des Vosges.	4	2296	9758
		de la Haute-Saône. .	4	2296	
		du Doubs.	2	1148	
		du Jura.	4	2296	
		de l'Ain.	3	1722	
5e.	de Belay à Entre-vaux-sur-le-Var.	de l'Isere.	5	2870	8036
		des Hautes-Alpes. .	2	1148	
		des Basses-Alpes. .	3	1722	
		de la Drome.	4	2296	
6e.	de l'embouchure du Var jusqu'à celle du Rhône.	du Var.	3	1722	4018
		des Bouches du Rhône	4	2296	
			84		48216

f15

Divisions.	Emplacements.	Noms des Départements qui doivent fournir.	Nombre à fournir par Départemt. Bataillons à 574 chacun.	Nombre à fournir par Départemt. hommes.	Nombre à fournir par Division.
	De l'autre part. . . .		84	. .	48216
7e.	de l'embouchure du Rhône jusqu'à l'étang de Leucate	du Gard.	2	1148	2870
		de l'Hérault	1	574	
		de l'Aude.	2	1148	
8e.	de Perpignan à Bayonne. . .	des Pyrénées orient.	1	574	9758
		de l'Arriége.	3	1722	
		de la Haute-Garonne.	7	4018	
		des Hautes-Pyrénées.	3	1722	
		des Basses-Pyrénées.	3	1722	
9e.	depuis Bayonne jusqu'à l'embouchure de la Gironde.	des Landes	2	1148	4018
		de la Gironde. . . .	5	2870	
10e.	de l'embouchure de la Gironde à celle de la Loire	de la Charente infér.	1	574	2870
		de la Vendée.	1	574	
		de la Loire inférieure.	1	574	
		des deux Sévres. . .	1	574	
		de la Mayenne & Loire	1	574	
11e.	de l'embouchure de la Loire à S. Malo. . . .	du Morbihan.	2	1148	5166
		du Finistere.	3	1722	
		des Côtes du Nord. .	4	2296	
12e.	de Saint-Malo à Grandville. . .	de l'Isle & Vilaine.	2	1148	2870
		de la Manche. . . .	2	1148	
		de la Mayenne. . .	1	574	
13e.	de Grandville à l'embouchure de la Somme. . .	du Calvados.	2	1148	4018
		de la Seine inférieure	3	1722	
		de l'Eure	2	1148	
14e.	L'Isle de Corse.	de l'Isle de Corse. .	4	2296	2296
			143		82082